

Le 17 octobre 2011

PAR COURRIEL

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
[Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Objet : Consultation sur le Règlement modifiant le règlement  
sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Madame la secrétaire,

C'est avec plaisir que nous vous transmettons les commentaires du Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ) à la consultation citée en objet.

Veuillez agréer, Madame la secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.

René Auger,  
Président du RICIFQ

Louis Arbour, conseiller en sécurité financière  
Administrateur

917, rue Mgr. Grandin, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 3X8

Tél. : 418 977-2227  
Télec. : 418 780-1355

[info@regroupement.ca](mailto:info@regroupement.ca)  
[www.ricifq.ca](http://www.ricifq.ca)

Nous vous soumettons respectueusement quelques commentaires, résultat de nos réflexions face au projet mentionné en titre, plus particulièrement à l'égard des assurances de personnes.

Dans un premier temps, nous croyons qu'il serait opportun, dans un souci de transparence, de collaboration et d'efficacité, d'inviter le RICIFQ ainsi que des représentants d'associations de consommateurs, d'institutions financières et d'assureurs, à participer à la rédaction finale de la réglementation sous la gouverne de l'AMF.

#### **Art 5 . para. 2**

D'une part, le RICIFQ n'est pas d'accord que l'AMF cède aux institutions concernées le soin d'adopter des stratégies de rémunération globale, de façon à ce que ces stratégies ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs. Les grandes lignes régissant les orientations des entreprises sont incontestablement fondées sur le profit. Nous croyons qu'une telle liberté ouvre la porte à des stratagèmes dont le laxisme forcera à nouveau l'Autorité à revoir sa position face à la rémunération.

D'autre part, nous avons proposé, lors de la démarche sur l'étude des produits DSR, que toutes les rémunérations découlant de la vente de produits sur les personnes, tels que l'assurance vie, accident maladie et collective, devraient être uniformisées à travers l'industrie, sans possibilité de concours promotionnels sous quelque forme que ce soit. D'ouvrir la porte si mince soit telle à des promotions limitatives donne et donnera toujours une occasion potentielle à la mise en place de stratagèmes pouvant contourner l'esprit de la loi.

#### **Art. 6**

L'explication définissant une assurance de personne, présentée dans l'article en question, est fondée implicitement sur une question de certification et non sur la garantie comme telle.

Lorsqu'une assurance de personne, quelle que soit la forme qu'elle prend quant à sa définition fondamentale, entre en vigueur et qu'elle garantit une prestation au moment du décès, demeure une assurance de personne. Cette dernière sera toujours comme telle et aucune distinction ne devrait compartimenter sa distribution au plan légal par des privilèges accordés aux uns par rapport aux autres.

L'esprit de la loi actuelle fait une distinction entre une assurance de personne et/ou une assurance invalidité, en ce qu'elles soient vendues par une institution de dépôt ou par l'intermédiaire d'un assureur, contrairement aux ventes faites directement par une compagnie d'assurance proprement dit.

Une telle situation constitue le nœud de toutes les controverses existantes, tant au plan des vices cachés que représente la définition des garanties payables au moment des sinistres et aux privilèges accordés dans la distribution, ainsi qu'à l'égard des responsabilités éthiques.

Il devient primordial que le Ministre des finances en exercice soit sensibilisé sur cet aspect du problème qui en irrite plus d'un depuis plusieurs années. Si tant est que l'Autorité se voit dans l'obligation de ne pas considérer comme une assurance de personne les produits offerts dans les institutions de dépôt, force est de conclure qu'une telle disposition constitue un problème important et une lacune fondamentale, dont les privilèges économiques et professionnels sont considérables pour tous.

Pour terminer, l'AMF se propose d'abroger la disposition suivante du Règlement no 2:

Sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant :

(1 à 6 omis)

**7.** « *l'exercice de la profession de courtier ou d'agent immobilier sauf l'exercice des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière* »

Plusieurs représentants en assurance de personnes exercent des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. En conséquence, l'article 2, paragraphe 7 ne devrait pas être abrogé, mais plutôt modifié pour conserver uniquement la prohibition du cumul des activités de représentant et de celles du courtage immobilier proprement dit. L'opportunité de permettre le cumul de l'activité de représentant en assurance et de courtier immobilier devra faire l'objet d'une étude plus approfondie des conséquences d'une telle pluridisciplinarité.

Le courtier immobilier n'exerce pas une activité liée au secteur financier. Nous craignons que la permission du cumul d'une activité de distribution de produits financiers et d'une activité du domaine des transactions immobilières crée de la confusion dans l'esprit du consommateur. Nous craignons aussi les difficultés de coordination de la surveillance par l'AMF et l'OACIQ.

Enfin, un tel cumul ne devrait pas être autorisé tant qu'on n'aura pas résolu la question de la légalité de l'activité de « *distribution sans représentant* » exercée par plusieurs courtiers immobiliers. Il est de commune renommée que plusieurs courtiers immobiliers offrent les produits décrits à l'article 426 de la LDPSF. En abrogeant complètement l'article 2, paragraphe 7 du Règlement no. 2, on permettra à un courtier immobilier, devenu représentant en assurance, d'offrir à sa guise tantôt un produit individuel dont la distribution est régie par le Titre I de la Loi, tantôt un produit collectif régi par le Titre VIII de la Loi.

Louis Arbour, conseiller en sécurité financière.  
Administrateur